



BULLETIN

April 7, 2021

Regulatory Changes to the Cultural Media Tax Credits Passed into Law

Ontario recognizes that COVID-19 has disrupted production activity in the cultural media industries and, as a result, companies may be unable to meet tax credit deadlines and may lose eligibility for tax credit support. To help companies maintain their tax credit eligibility and provide stability, the Province has temporarily extended some timelines and amended some requirements for the cultural media tax credits.

We are pleased to advise that the regulatory changes announced in the *2020 Ontario Budget* on November 5, 2020 passed into law on February 12, 2021. This Bulletin provides an overview and technical details of the regulatory changes for the Ontario Film and Television Tax Credit (OFTTC), the Ontario Production Services Tax Credit (OPSTC) and the Ontario Interactive Digital Media Tax Credit (OIDMTC). Please note that this Bulletin does not have the force of law and is subject to applicable legislation (*Taxation Act, 2007* and Ontario Regulation 37/09).

To benefit from many of these measures, the company must file a valid, completed waiver with the Canada Revenue Agency (CRA) for impacted taxation years and must include a completed Ontario Creates Waiver Declaration & Statement of Intent to Claim COVID-19 Extensions (“Ontario Creates Waiver & COVID Statement”) for impacted years in their application for a Certificate of Eligibility or with their application for a certificate of completion (also known as a Letter of Confirmation) if the Certificate of Eligibility has already been issued. More information on CRA waivers and the Ontario Creates Waiver & COVID Statement can be found below.

OFTTC

In order to help productions impacted by COVID-19 maintain eligibility for the OFTTC, the Province has temporarily:

- a) Extended the timeline to apply for a certificate of completion (also known as a Letter of Confirmation or LOC);
- b) Extended the timeline to have the production shown in Ontario; and
- c) Extended the time to claim expenditures incurred prior to principal photography (PP). Note PP includes key animation.

A production may qualify for these extensions if:

1. The production incurred an Ontario labour expenditure in respect of the production on or before March 15, 2020, and
2. The production had not applied for an LOC from Ontario Creates on or before March 15, 2020. Note that a production that applied for an LOC on or before March 15, 2020 but later withdrew that application will still be considered to have applied for an LOC on or before March 15, 2020.

The following table sets out the requirements for a production to benefit from these temporary extensions.

Table: Summary of OFTTC Measures

Prior Requirement	New Temporary Rule	To benefit, the corporation must:
<p>Companies must file an application for an LOC within 24 months of the year end in which PP begins; companies have the option to extend this deadline by 18 months</p>	<p>Extend deadline by an additional 24 months, for a total of 48 months; companies will continue to have the option to extend this 48-month deadline by an additional 18 months</p>	<ul style="list-style-type: none"> • File a valid, completed waiver with the CRA for the 1st and 2nd taxation years ending after PP began; and • Include a completed Ontario Creates Waiver & COVID Statement form for these taxation years with their application for a Certificate of Eligibility (or with their application for an LOC if the Certificate of Eligibility has already been issued). <p>Companies can extend this 48-month deadline by an additional 18 months by also filing valid waivers with the CRA for the 3rd and 4th taxation years ending after PP began and including a completed Ontario Creates Waiver & COVID Statement for these years with their application for a Certificate of Eligibility (or with their application for an LOC if the Certificate of Eligibility has already been issued).</p>
<p>Productions must have an agreement in writing to have the production shown in Ontario within two years of the production being complete and becoming commercially exploitable</p>	<p>Extend this two-year period by an additional 24 months</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Include the agreement to have the production shown in Ontario within four years of its completion with their application for a Certificate of Eligibility (or with their application for an LOC if the Certificate of Eligibility has already been issued). <p>No CRA waivers are required in this case, but companies must indicate that they are seeking this extension on p2 of the Ontario Creates Waiver & COVID Statement.</p>
<p>Eligible expenditures can be claimed up to 24 months before PP begins</p>	<p>Extend this claim period by an additional 24 months</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Have commenced PP after March 15, 2020; • File a valid, completed waiver with the CRA for each taxation year prior to PP in which the company claims an OFTTC for the production; and • Include a completed Ontario Creates Waiver & COVID Statement form for these taxation years with their application for a Certificate of Eligibility (or with their application for an LOC if the Certificate of Eligibility has already been issued). <p>Alternatively, a production can claim eligible expenditures incurred prior to the year in which PP began in the tax credit claim for the year that PP began. No CRA waivers are required in this case, but companies must indicate that they are seeking this extension on p2 of the Ontario Creates Waiver & COVID Statement form.¹</p>

¹Note that where a corporation commenced PP in 2020, it may be unable to file a valid waiver with the CRA for the 2016 and possibly 2017 taxation year because the reassessment period may have lapsed. Claiming those expenditures in the year of PP would be the only way to get the time extension in these circumstances.

OPSTC

In order to help productions impacted by COVID-19 maintain eligibility for the OPSTC, the Province has temporarily:

- a) Allowed an additional 24 months for productions to meet expenditure thresholds; and
- b) Allowed productions to claim otherwise eligible expenditures for up to two taxation years prior to the year in which PP began.

A production may qualify for these extensions if it meets the following criteria:

1. The production incurred an expenditure in a taxation year ending in 2020 or 2021, and
2. The expenditure would have been an eligible wage expenditure, an eligible service contract expenditure or an eligible tangible property expenditure if PP for the production had commenced in the year the expenditure was incurred.

The following table sets out the requirements for a production to benefit from these temporary extensions.

Table: Summary of OPSTC Measures

Prior Requirement	New Temporary Rule	To benefit, the corporation must:
Total expenditures included in the cost of the production during the 24 months after PP begins must exceed minimum spending requirements	Allow an additional 24 months to meet the minimum spending requirements	<ul style="list-style-type: none">• File a valid, completed waiver with the CRA for the taxation year in which PP began; and• Include a completed Ontario Creates Waiver & COVID Statement for that taxation year in their application for a Certificate of Eligibility.
Productions cannot claim the OPSTC until the taxation year in which PP begins	Allow productions to claim otherwise eligible expenditures incurred in the two taxation years prior to the year in which PP begins	<ul style="list-style-type: none">• Have commenced PP on or after March 15, 2020. No CRA waivers are required in this case, but companies must indicate that they are seeking this extension on p2 of the Ontario Creates Waiver & COVID Statement.

OIDMTC

For the OIDMTC, eligible labour expenditures for specified and non-specified products must be incurred during the 37-month period prior to the end of the month in which the product is completed. Legislative amendments to temporarily extend this 37-month period by an additional 24 months (to a total of 61 months) for products completed on or after March 15, 2020 for which an Ontario labour expenditure was incurred in 2020 passed into law on December 8, 2020.

Additional regulatory amendments, to align with these legislative amendments, passed into law on February 12, 2021.

The time period over which expenditures can be used to calculate the Ontario labour ratio (i.e., 80 per cent test) and the Ontario wage ratio (i.e., 25 per cent test) have been updated to refer to the amended time periods, as required. This ensures that if a product's eligible expenditure period is extended to 61 months because of the impacts of COVID-19, expenditures incurred throughout those 61 months can be included in the calculation of the 80/25 per cent tests.

CRA Waivers and Ontario Creates Waiver Declaration Forms

Many of the changes outlined above extend the timelines over which companies can claim the OFTTC and OPSTC, resulting in a need for CRA waivers and Ontario Creates Waiver Declaration Forms for years which could otherwise become statute barred.

A "CRA waiver" refers to a "Waiver in Respect of the Normal Reassessment Period" (CRA form T2029 is available [here](#)) filed with the CRA within the corporation's normal reassessment period. The completed waiver should be sent to one of three CRA tax centres (mailing addresses are available [here](#)). If the corporation's income tax return(s) for the relevant taxation year(s) have not yet been assessed, a valid form T2029 Waiver cannot be filed with the CRA for those years. However, you may still access the various timeline extensions described in this Bulletin by filing a completed Ontario Creates Waiver Declaration form (OFTTC available [here](#) and OPSTC available [here](#)).

Applications to Ontario Creates for productions seeking to obtain the timeline extensions that require waivers must also include a completed Ontario Creates Waiver Declaration form to confirm whether the corporation filed a Waiver in Respect of the Normal Reassessment Period with the CRA.

Further Details

Applicants should review the legislation directly for further details about the OFTTC, OPSTC and OIDMTC. The tax credit guidelines and other materials on the Ontario Creates website will be updated in the coming weeks.

For further information on Tax Credits & Financing Programs, please send an inquiry to: taxcredits@ontariocreates.ca

Tax Credits & Financing Programs

Ontario Creates

175 Bloor Street East | South Tower | Suite 501 Toronto | Ontario M4W 3R8

Main phone: 416-314-6858 | Fax: 416-314-6876

www.ontariocreates.ca



Le 7 avril 2021

Changements réglementaires adoptés à l'égard des crédits d'impôt destinés aux médias culturels

L'Ontario reconnaît que la COVID-19 a perturbé l'activité de production des industries des médias culturels et qu'en conséquence, les sociétés peuvent se trouver dans l'incapacité de respecter les échéances s'appliquant aux crédits d'impôt et risquent de perdre leur admissibilité au soutien qu'ils constituent. Pour aider les sociétés à maintenir leur admissibilité aux crédits d'impôt et procurer de la stabilité, la province a temporairement prolongé certains délais et modifié certaines exigences concernant les crédits d'impôt destinés aux médias culturels.

Nous avons le plaisir de vous informer que les changements réglementaires annoncés le 5 novembre 2020 dans le budget de l'Ontario 2020 ont été adoptés le 12 février 2021. Le présent bulletin donne un aperçu et des précisions techniques concernant les changements réglementaires apportés au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (CIPCTO), au crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (CIOSP) et au crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (CIOPMIN). Veuillez noter que le présent bulletin n'a pas force de loi et qu'il est assujéti aux dispositions législatives pertinentes (*Loi de 2007 sur les impôts* et Règlement de l'Ontario 37/09).

Pour bénéficier de plusieurs de ces mesures, la société doit déposer une renonciation valide dûment remplie auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à l'égard des années d'imposition visées et doit joindre la Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation et déclaration d'intention de demander les prolongations liées à la COVID-19 (ci-après la « Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation et déclaration liée à la COVID ») dûment remplie pour les années visées à sa demande de certificat d'admissibilité ou de certificat d'achèvement (autrement appelé lettre de confirmation) si le certificat d'admissibilité a déjà été délivré. Vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements sur les formulaires de renonciation de l'ARC et la Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation et déclaration liée à la COVID.

CIPCTO

Afin d'aider les productions touchées par la COVID-19 à maintenir leur admissibilité au CIPCTO, la province a temporairement :

- a) prolongé le délai pour demander un certificat d'achèvement (autrement appelé lettre de confirmation ou LDC);
- b) prolongé le délai pour présenter la production en Ontario;
- c) prolongé la période d'inclusion des dépenses engagées avant le début des principaux travaux de prise de vues (PTPV). Veuillez noter que les PTPV comprennent l'animation clé.

Une production peut avoir droit à ces prolongations si :

1. la production a engagé une dépense de main-d'œuvre ontarienne le 15 mars 2020 ou avant;
2. la production n'avait pas présenté de demande de LDC à Ontario Créatif au 15 mars 2020. Veuillez noter qu'une production qui, au 15 mars 2020, avait présenté une demande de LDC avant de la retirer, sera toujours considérée comme ayant présenté une demande de LDC au 15 mars 2020.

Le tableau suivant indique les exigences pour qu'une production bénéficie de ces prolongations temporaires.

Tableau : Sommaire des mesures concernant le CIPCTO

Exigence précédente	Nouvelle règle temporaire	Pour en bénéficier, la société doit :
Les sociétés doivent déposer une demande de LDC dans les 24 mois suivant la fin de l'année au cours de laquelle les PTPV commencent; les sociétés ont la possibilité de prolonger cette échéance de 18 mois	Prolonger l'échéance de 24 mois supplémentaires, pour un total de 48 mois; les sociétés auront toujours la possibilité de prolonger cette échéance de 48 mois de 18 mois supplémentaires	<ul style="list-style-type: none">• Déposer une renonciation valide dûment remplie auprès de l'ARC visant les 1^{re} et 2^e années d'imposition se terminant après que les PTPV ont commencé;• Joindre une Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation et déclaration liée à la COVID dûment remplie pour ces années d'imposition à sa demande de certificat d'admissibilité (ou de LDC si le certificat d'admissibilité a déjà été délivré). <p>Les sociétés peuvent prolonger cette échéance de 48 mois de 18 mois supplémentaires en déposant également une renonciation valide auprès de l'ARC visant les 3^e et 4^e années d'imposition se terminant après que les PTPV ont commencé et en joignant une Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation et déclaration liée à la COVID dûment remplie pour ces années à leur demande de certificat d'admissibilité (ou de LDC si le certificat d'admissibilité a déjà été délivré).</p>
Les productions doivent avoir une entente écrite pour la présentation de la production en Ontario au cours de la période de deux ans qui commence dès qu'elle est exploitable commercialement après son achèvement	Prolonger cette période de deux ans de 24 mois supplémentaires	<ul style="list-style-type: none">• Joindre l'entente pour la présentation de la production en Ontario dans les quatre ans suivant son achèvement à sa demande de certificat d'admissibilité (ou de LDC si le certificat d'admissibilité a déjà été délivré). <p>Aucun formulaire de renonciation de l'ARC n'est requis dans ce cas de figure, mais les sociétés doivent indiquer qu'elles demandent cette prolongation sur la page 2 de la Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation et déclaration liée à la COVID.</p>

Les dépenses admissibles engagées pendant une période maximale de 24 mois précédant le début des PTPV peuvent être incluses dans la demande

Prolonger cette période de demande de 24 mois supplémentaires

- Avoir commencé les PTPV après le 15 mars 2020;
- Déposer une renonciation valide dûment remplie auprès de l'ARC visant chaque année d'imposition précédant les PTPV durant laquelle elle demande un CIPCTO à l'égard de la production;
- Joindre une Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation et déclaration liée à la COVID dûment remplie pour ces années d'imposition à sa demande de certificat d'admissibilité (ou de LDC si le certificat d'admissibilité a déjà été délivré).

Autrement, une production peut inclure les dépenses admissibles engagées avant l'année d'imposition au cours de laquelle les PTPV ont commencé dans la demande de crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle les PTPV ont commencé. Aucun formulaire de renonciation de l'ARC n'est requis dans ce cas de figure, mais les sociétés doivent indiquer qu'elles demandent cette prolongation sur la page 2 de la Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation et déclaration liée à la COVID.¹

¹ Veuillez noter que si une société a commencé les PTPV en 2020, elle pourra se trouver dans l'incapacité de déposer une demande de renonciation valide auprès de l'ARC visant l'année d'imposition 2016, et peut-être 2017, puisque la période de nouvelle cotisation aura pris fin. Le cas échéant, l'inclusion de ces dépenses dans une demande de crédit durant l'année des PTPV serait le seul moyen d'obtenir la prolongation de la période.

CIOSP

Afin d'aider les productions touchées par la COVID-19 à maintenir leur admissibilité au CIOSP, la province leur a temporairement :

- a) accordé 24 mois supplémentaires pour remplir les exigences concernant les seuils de dépenses;
- b) permis de demander le remboursement de dépenses autrement admissibles engagées jusqu'à deux années d'imposition précédant l'année où les PTPV ont commencé.

Une production peut avoir droit à ces prolongations si elle répond aux critères suivants :

1. la production a engagé une dépense durant une année d'imposition se terminant en 2020 ou en 2021;
2. la dépense aurait été une dépense admissible en salaires, une dépense admissible en contrats de services ou une dépense admissible en biens corporels si les PTPV de la production avaient commencé au cours de l'année où la dépense a été engagée.

Le tableau suivant indique les exigences pour qu'une production bénéficie de ces prolongations temporaires.

Tableau : Sommaire des mesures concernant le CIOSP

Exigence précédente	Nouvelle règle temporaire	Pour en bénéficier, la société doit :
Le total des dépenses comprises dans le coût de la production durant les 24 mois qui suivent le début des PTPV doit être supérieur au minimum de dépenses exigé	Accorder 24 mois supplémentaires pour remplir les exigences concernant les dépenses minimales	<ul style="list-style-type: none"> • Déposer une renonciation valide dûment remplie auprès de l'ARC visant l'année d'imposition au cours de laquelle les PTPV ont commencé; • Joindre une Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation et déclaration liée à la COVID dûment remplie pour cette année d'imposition à sa demande de certificat d'admissibilité.
Les productions ne peuvent pas demander le CIOSP avant l'année d'imposition au cours de laquelle les PTPV commencent	Permettre aux productions de demander le remboursement de dépenses autrement admissibles engagées au cours des deux années d'imposition précédant l'année où les PTPV commencent	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir commencé les PTPV le 15 mars 2020 ou ultérieurement. <p>Aucun formulaire de renonciation de l'ARC n'est requis dans ce cas de figure, mais les sociétés doivent indiquer qu'elles demandent cette prolongation sur la page 2 de la Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation et déclaration liée à la COVID.</p>

CIOPMIN

En ce qui concerne le CIOPMIN, les dépenses de main-d'œuvre admissibles pour les produits déterminés et non déterminés doivent être engagées durant la période de 37 mois qui précède la fin du mois au cours duquel le produit est achevé. Des modifications législatives ont été adoptées le 8 décembre 2020 pour prolonger temporairement cette période de 37 mois de 24 mois supplémentaires (pour un total de 61 mois) à l'égard des produits achevés le 15 mars 2020 ou ultérieurement pour lesquels une dépense admissible de main-d'œuvre ontarienne a été engagée en 2020.

Aux fins d'alignement sur ces modifications législatives, des modifications réglementaires supplémentaires ont été adoptées le 12 février 2021.

La période durant laquelle les dépenses peuvent servir à calculer le ratio des dépenses de main-d'œuvre ontarienne (c'est-à-dire le critère des 80 %) et le ratio des salaires ontariens (c'est-à-dire le critère des 25 %) a été mise à jour pour correspondre, selon les besoins, aux périodes modifiées. Si la période d'admissibilité des dépenses d'un produit est prolongée à 61 mois en raison des répercussions de la COVID-19, cela permet de s'assurer que les dépenses engagées tout au long de ces 61 mois peuvent être incluses dans les calculs liés à la règle du « 80/25 ».

Formulaires de renonciation de l'ARC et de Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation

Nombre des changements susmentionnés prolongent les périodes durant lesquelles les sociétés peuvent demander le CIPCTO et le CIOSP, d'où la nécessité de remplir des formulaires de

renonciation de l'ARC et de Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation visant les années d'imposition qui seraient autrement frappées de prescription.

Une « renonciation de l'ARC » s'entend d'une « Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation » (le formulaire T2029 de l'ARC est disponible [ici](#)) déposée auprès de l'ARC pendant la période normale de cotisation de la société. La renonciation dûment remplie doit être envoyée à l'un des trois centres fiscaux de l'ARC (les adresses postales figurent [ici](#)). Si les déclarations de revenus de la société pour les années d'imposition visées n'ont pas encore fait l'objet de cotisations, elle ne peut pas déposer de formulaire de renonciation T2029 valide auprès de l'ARC à l'égard des années en question. Cependant, il reste possible de bénéficier des différentes prolongations de délais décrites dans le présent bulletin en déposant un formulaire de Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation dûment rempli (disponible [ici](#) pour le CIPCTO et [ici](#) pour le CIOSP).

Les demandes présentées à Ontario Créatif à l'égard de productions cherchant à obtenir les prolongations de délais nécessitant des renonciations doivent aussi inclure un formulaire de Déclaration à Ontario Créatif concernant la renonciation dûment rempli afin de confirmer que la société a déposé une Renonciation à l'application de la période normale de cotisation auprès de l'ARC.

Précisions

Nous recommandons aux auteurs de demande de consulter directement les dispositions législatives pour obtenir des précisions au sujet du CIPCTO, du CIOSP et du CIOPMIN. Les lignes directrices des crédits d'impôt et les autres documents figurant sur le site Web d'Ontario Créatif seront mis à jour dans les semaines à venir.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les Programmes de crédits d'impôt et de financement, veuillez envoyer une demande à taxcredits@ontariocreates.ca.

Programmes de crédits d'impôt et de financement

Ontario Créatif

175, rue Bloor Est | tour Sud | bureau 501 Toronto | Ontario M4W 3R8

Téléphone (ligne principale) : 416 314-6858 | Télécopieur : 416 314-6876

<https://ontariocreates.ca/fr/>

